

MINISTÈRE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT
DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE (SOLEER)

BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons*

SOUS-SOUS-PROJET DE DENSIFICATION ET D'EXTENSION DU RÉSEAU NATIONAL

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS PROJET DE DENSIFICATION DU
RÉSEAU NATIONAL INTERCONNECTÉ DE 14 LOCALITÉS DANS LES REGIONS DU
NAKAMBE ET DU GOULMOU (LOT 2)**



VERSION FINALE

Fevrier 2026

LISTES DES TABLEAUX.....	1
LISTES DES ANNEXES.....	1
Sigles et abréviations.....	3
DEFINITION DES CONCEPTS CLES	4
RESUME NON TECHNIQUE	7
NON-TECHNICAL SUMMARY	10
INTRODUCTION.....	13
2. Impacts négatifs potentiels	13
3.Objectifs et principes de la réinstallation	14
4. Synthèses des études socio-économiques.....	14
5.Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation	14
6.eligibilite et date butoir.....	15
7. Evaluation des pertes de biens détermination des couts de compensation	15
8.Mesures de réinstallation applicables	18
9.Consultation et participation des parties prenantes	18
10.mecanisme de gestion des plaintes sensibles	23
11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du par.....	23
12. Calendrier d'exécution de réinstallation.....	23
13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	24
14. Budget et coûts prévisionnels de la mise en œuvre du PAR.....	24
Conclusion	25

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1:Matrice de compensation des pertes subies	15
Tableau 2:Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens	16
Tableau 3: Compensation pour la perte des arbres privés.....	17
Tableau 4:Synthese de la consultation des parties prenantes dans les localités impactées	18
Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	23
Tableau 6:Calendrier d'exécution de la réinstallation	23
Tableau 7 : Budget du PAR.....	24

LISTES DES ANNEXES

Annexe 1: Communiqué de la date butoir de la commune de Garango	26
Annexe 2: Communiqué de la date butoir de la commune de Niaogho	26
Annexe 3: Communiqué de la date butoir de la commune de Boussouma	27
Annexe 4: Communiqué de la date butoir de la commune de Diabo	28

Annexe 5: Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso..... 30

Annexe 6: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes 42

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Date limite ou date butoir : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

Déplacement économique : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1)

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Cadre Environnemental et Social, p103).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES

n°

5,

paragraphhe

n°

10)

FICHE RECAPITULATIF DU PAR

N°	Désignation	Données
1.	Pays	Burkina Faso
2.	Titre du projet	SOLEER
3.	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4.	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5.	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6.	Titre du sous projet	Electrification de 20 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7.	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8.	Zone d'intervention	
8.1.	Régions	NAKAMBE ET DU GOULMOU
8.2.	Provinces	Boulgou et le Gourma
8.3.	Communes	Garango, Niagho, Boussouma, Tenkodogo et Diabo
8.4.	Localités cibles	Dissiam, Ouaregou, Tangsoba, Yibogo/Ibogo, Zabga ;Sabtenga, Benkoko, Boulyaoghin, Lorgho,Maoda,Tangaye,Koulwoko,Yantenga et Zanre
9.	Situation de réinstallation	
9.1	Nombre total de PAP	17
9.1.1	Nombre de PAP hommes	15
9.1.2	Nombre de PAP femmes	02
9.2.1	Perte d'arbres privés	56
10.	Cout des mesures de réinstallation	
10.1	Compensation pour pertes d'arbres privés	277 300
10.2	Donation de plants et grilles de protection aux PAP	170 000
12.	Suivi évaluation	PM
13	Coût total du PAR	447 300

Source : Données terrain, Mai 2025

RESUME NON TECHNIQUE

- Description sommaire du sous-projet

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Le sous projet intervient dans 14 localités réparties dans les communes suivantes : Garango, Niagho, Boussouma, Tenkodogo et Diabo.

Les caractéristiques techniques du sous-projet sont comme suit :

- Chutes de tension admissibles : 5% en HTA 5Haute Tension A) et 10% en BT
- Portées :
 - Portées BT (Basse Tension): 50 m maximum pour la distribution quelle que soit la section, 40 m maximum pour les branchements en 4*16mm²
 - Portées HTA : 140 m maximum (100m en agglomération)
 - Régime de neutre TT (neutre à la terre coté transfo de distribution (1er « T ») et neutre à la terre coté utilisateur (2ème « T »))
- Hauteurs de garde :
- L'éclairage public sera des lampadaires solaires fixés sur les supports des réseaux
- Distance maximale de raccordement des abonnés : 40 m au réseau BT

Pour chaque localité, en fonction de la pointe estimée pour la localité et de la localisation des charges potentielles, des zones de couverture sont définies pour les transformateurs. Une fois les zones de couverture définies, la pointe de la zone est évaluée en année 10 et 20, ce qui permet de vérifier l'équilibre des zones définies, et de définir la puissance des transformateurs en année 10. Le transformateur de chaque zone est placé au plus près du barycentre des charges (abonnés potentiels), de façon à répartir les chutes de tension, et dans un endroit à priori accessible par une ligne HTA

- Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire

La perte de 56 arbres appartenant à 17 personnes.

- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR se réfère aux dispositions prévues dans le CPR du projet SOLEER lui-même élaboré en cohérence avec la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso ainsi que les exigences de la NES n°05 et n°10 du CES de la Banque Mondiale.

- Eligible et Date butoir

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 20 mai 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont été pris et diffusés pour informer la population. Aussi, une note a été affichée à la mairie informant la population des recensements durant tout le processus jusqu'à la date butoir.

- Processus d'évaluation des pertes

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- Mesures de réinstallation applicables

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, et (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes.

- Consultation et participation des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes visent à garantir la participation active des populations et acteurs concernés par le sous-projet. Elles permettent d'intégrer leurs avis, attentes et recommandations tout au long du processus. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les PAP. La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- Mécanisme de gestion des réclamations/plaintes et procédures de recours

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Tout plaignant non satisfait du dénouement de sa plainte via le MGP reste libre de faire recours à l'appareil judiciaire territorialement compétent pour résolution. Le MGP inclut une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS

- Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes :

- ✓ l'unité de gestion du projet (UGP): assure la gestion financière des indemnisations ;
- ✓ le comité communal de gestion des plaintes : prévient, règle les conflits et traite les réclamations faites dans le cadre du sous-projet ;
- ✓ les Mairies : le PDS son représentant et/ou le secrétaire général responsable élaborent et signent des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
- ✓ L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) est chargée spécifiquement de la gestion directe de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.

- Calendrier d'exécution du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Les activités du suivi et d'évaluation du PAR sont assurées par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints. Le suivi porte sur la mise en œuvre des activités prévues dans le PAR, notamment sur : l'information, la compensation, les mesures d'accompagnement et la gestion des plaintes, la libération des emprises, etc. L'évaluation se concentre sur la conformité de mise en œuvre des mesures prévues et la correction des écarts.

- Cout de mise en œuvre du PAR

Le coût de la mise en œuvre du PAR est *quatre cent quatre mille trois cents (447 300) francs CFA*. Le cout de compensations des pertes d'un montant *deux cent soixante-dix-sept mille trois cent (277 300) francs CFA* est financé par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles, de la mise en œuvre du MGP et du suivi-évaluation sont couverts par les ressources du projet.

NON-TECHNICAL SUMMARY

- Brief description of the sub-project

The sub-project, which is the subject of the resettlement action plan, falls under component 1 "rural electrification," which aims to extend the network to cover new localities and densify already covered localities to connect new households and new SMEs/SMIs. The sub-project is implemented in 13 localities spread across the following municipalities: Pa, Bagassi, Niankorodougou, Bobo Dioulasso, Karangasso-Sambla, Banzon, and Kangala.

The technical characteristics of the subproject are as follows:

- Acceptable voltage drops: 5% in HTA (High Voltage A) and 10% in BT (Low Voltage) - Ranges:
 - BT (Low Voltage) ranges: maximum 50 m for distribution regardless of section, maximum 40 m for connections in 4*16mm²
 - HTA ranges: maximum 140 m (100m in urban areas)
 - TT neutral system (earth neutral on the distribution transformer side (1st "T") and earth neutral on the user side (2nd "T")) - Clearance heights: - The public lighting will consist of solar streetlights fixed on the network supports - Maximum connection distance for subscribers: 40 m to the low voltage network.

For each locality, based on the estimated peak for the locality and the location of potential loads, coverage areas are defined for the transformers. Once the coverage areas are defined, the peak of the area is assessed in year 10 and year 20, allowing for verification of the balance of the defined areas and to define the power of the transformers in year 10. The transformer for each area is placed as close as possible to the centroid of the loads (potential subscribers), in order to distribute voltage drops, and in a location that is presumably accessible by a medium-voltage line.

- Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement.

- . The loss of 56 trees belonging to 17 people

- Political, legal, and institutional framework for resettlement

The political, legal, and institutional framework for resettlement in this RAP refers to the provisions set out in the Resettlement Policy Framework (RPF) of the SOLEER project itself, developed in a coherent manner with national legislation, particularly Law No. 009/2018 of May 3, 2018, concerning procedures for the expropriation and compensation of individuals affected in the context of development projects in Burkina Faso. As well as the requirements of the Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework also apply.

- Eligibility and Deadline

Any person affected by the sub-projects who is an owner (legal or customary) and who has been registered is considered eligible for the compensation provided for.

The deadline set for the registration of PAPs was May 20, 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the registration period for affected properties and their operators. After this date, the occupation and/or exploitation of land or resources covered by the project will no longer be eligible for compensation under this RAP. To this end, announcements were made and disseminated to inform the population. A notice was also posted at the town hall informing the population of the census throughout the process until the deadline.

- Loss assessment process

The loss assessment process and the method for calculating compensation are based on the principles of assessing losses at the replacement costs of the lost goods. The scales used are those defined by the

interministerial order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, regarding the grids and compensation scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for public utility and general interest in Burkina Faso.

- **Applicable resettlement measures**

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, and (ii) measures additional to compensation for losses.

- **Consultation and participation of stakeholders**

Stakeholder consultations aim to ensure the active participation of the populations and actors concerned by the sub-project. They allow for the integration of their opinions, expectations, and recommendations throughout the process. Public meetings have been organized with local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts, and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews have taken place with PAP. The consultation and participation of stakeholders have made it possible to gather the opinions, concerns, and suggestions of stakeholders, including the PAP. Provisions are made to take the most relevant ones into account.

- **Complaints management mechanism and appeal procedures.**

The provisions of the Complaint Management of the SOLEER project will be applied in managing complaints under this RAP. It is structured in two stages at the communal level and the national level. However, appeals remain possible at the level of the courts of first instance.

Any complainant dissatisfied with the outcome of their complaint through the GM remains free to appeal to the territorially competent judicial system for resolution.

The GM includes a procedure for handling sensitive complaints related to SEASH, to ensure confidentiality in data processing. At the village level, there are focal points composed of three people, including one woman in charge of SEASH's complaints.

- **Organizational responsibilities for the implementation of the RAP**

The missions and responsibilities of the actors involved in the implementation of the RAP will be as follows: the project management unit : oversees the financial management of indemnities; the communal complaint management committee: prevents, resolves conflicts, and addresses claims made in the context of the sub-project; the Mayors: the PDS, their representative and/or the secretary general responsible develop and sign administrative acts for the implementation of the RAP. ABER is specifically responsible for the direct management of the entire implementation process of the RAP.

- **PAR implementation schedule**

The implementation activities of the RAP will be carried out over 01 months.

- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP
- Receiving and managing complaints and claims
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Release of the Right of way
- Monitoring and evaluation of the RAP implementation

- **Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP**

Monitoring and evaluation of the RAP are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER Project Management Unit, the ABER, and the

departmental environmental services, under the technical supervision of ANEVE. It will ensure the environmental and social compliance of the actions undertaken through periodic audits and the validation of monitoring reports. The monitoring and evaluation system aims to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. Monitoring focuses on information, compensation, support measures, and complaints management. Evaluation focuses on the quality of life of affected people and the management of complaints. The RAP implementation audit is conducted to verify the compliance of the activities carried out and, if necessary, correct any discrepancies.

- **RAP implementation Budget**

The cost of implementing the RAP is **four hundred and four seven thousand three hundred (447,300) XOF**. The cost of compensation for the losses is financed by the State of Burkina Faso while the cost of additional measures, as well as the implementation of the GM and monitoring and evaluation, are covered by the project resources.

INTRODUCTION

Le Burkina Faso, pays enclavé, a inscrit le développement du secteur de l'énergie comme une priorité dans sa stratégie de développement durable. Ainsi donc, des efforts énormes sont déployés par le gouvernement en faveur de la promotion de ce secteur. Malgré ces efforts consentis par l'État, le secteur reste marginalisé, ralentissant ainsi le développement socioéconomique du pays. La demande en énergie électrique est de plus en plus grande au regard de la démographie croissante et du besoin des investisseurs.

L'énergie est fondamentale pour le développement d'un pays en tant que facteur d'amélioration des conditions de vie des populations, mais aussi du fait qu'elle réduit aussi la dépendance des pays vis-à-vis des hydrocarbures et stimule leur croissance économique.

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque mondiale, le financement du Projet de Déploiement du Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER).

En effet le pays fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

Le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (Pl 66785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CGES et le CPRP, un screening a été réalisé pour la sélection des sous-projets d'électrification des localités. Les conclusions des opérations du screening recommandent la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, la mission d'évaluation réalisée a conclu que la mise en œuvre du sous-projet dans les 14 localités dans les régions du NAKAMBE et du GOULMOU implique des pertes d'espèces végétales privés. Ainsi conformément aux dispositions de la NES 5 du CES et selon les dispositions nationales un Plan d'Action de Réinstallation est requis.

1. Description sommaire du sous-projet

L'UGP de SOLEER est le promoteur du sous projet d'extension du réseau MT pour l'électrification rurale de nouvelles localités ».

Le Projet SOLEER s'exécute autour de trois (3) composantes et au regard des activités prévues, ce sont les composantes 1 et 2 qui engendreront des impacts sociaux négatifs, notamment la perte de terre, les restrictions d'accès à la terre et des déplacements involontaires.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Impacts négatifs potentiels

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement, la perte de cinquante six (56) appartenant à dix-sept (17) PAP.

3.Objectifs et principes de la réinstallation

Conformément aux dispositions du CPRP du projet SOLEER, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèses des études socio-économiques

La vulnérabilité des PAP est déterminée sur la base des critères définis dans le CPRP du projet SOLEER. Ces critères incluent notamment :

- l'âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales
- la présence d'un nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

La zone du sous-projet couvre 14 villages répartis dans les régions du Nakambé et du Goulmou. 17 PAP sont recensées, toutes sont des agriculteurs et des chefs de ménage âgés de 26 à 63 ans. Les revenus varient entre 220 000 et 2100 000 F CFA par an, avec une taille moyenne des ménages comprise entre 6 et 9 personnes. Parmi ces PAP, aucune PAP n'a été identifiée comme vulnérable.

5.Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;

- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.
- Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et Norme Environnementale et Sociale n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information) du CES complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de mise en œuvre d'activités affectant le mode de vie des populations, notamment la destruction ou la perturbation de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus.

6.eligibilite et date butoir

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 20 mai 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de vérification demandée par le projet ; des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent par. à cet effet des communiques ont été pris et diffusés pour informer la population. Aussi, une note a été affichée à la mairie informant la population des recensements durant tout le processus jusqu'à la date butoir. *Il faut noter que pendant la période de consultation et d'inventaire des PAP le PDS de la commune de Tenkodogo a refusé de faire un communiqué de date butoir prétextant qu'il y'avait pas d'impacté dans sa commune.*

7. Evaluation des pertes de biens détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires, cinquante-six (56) arbres privés. La matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 1 et 2 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

Tableau 1:Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : données terrain NORDIC mars 2025

Tableau 2:Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCEx N

Source : **données** **terrain** **NORDIC** **mars** **2025**

Tableau 3: Compensation pour la perte des arbres privés

Localité	Code PAP	Nom scientifique de l'espèce végétale impactées	Quantité	Classe de Circonference	Cout unitaire	Cout /espèce	Montant compensation (Fcfa)
Zabga	1.PAP_SZ	Mangifera indica	1	80-175	25000	25000	25000
Zabga	2.PAP_SS	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	1800
Zabga	3.PAP_SM	Azadirachta indica	2	80-175	1800	3600	3600
Zabga	4.PAP_BS	Azadirachta indica	4	80-175	1800	7200	7200
Zabga	5.PAP_SI	Mangifera indica	1	80-175	25000	25000	25000
Zabga	6.PAP_SH	Eucalyptus camaldulensis	27	80-175	2100	56700	56700
Zabga	7.PAP_GH	Adansonia digitata	1	80-175	35500	35500	35500
Dissiam	8.PAP_BN	Balanites aegyptiaca	2	80-175	9500	19000	19000
Dissiam	9.PAP_ZB	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	4800
		Senna siamea	1	80-175	3000	3000	
Dissiam	10.PAP_BA	Azadirachta indica	3	80-175	1800	5400	45900
		Adansonia digitata	1	80-175	35500	35500	
		Lannea microcarpa	1	80-175	5000	5000	
Dissiam	11.PAP_BS	Khaya senegalensis	1	80-175	11000	11000	11000
Dissiam	12.PAP_ZM	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	1800
Ouarego u	13.PAP_BI	Azadirachta indica	2	80-175	3600	3600	3600
Ouarego u	14.PAP_BO	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	1800
Ouarego u	15.PAP_BL	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	1800
Yanteng a	16.PAP_LS	Vitellaria paradoxa	1	80-175	20000	20000	20000
		Diospyros mespiliformis	2	80-175	5500	11000	11000
Yanteng a	17.PAP_SE	Azadirachta indica	1	80-175	1800	1800	1800
		Total	56			277 300	277 300

Source : donnée terrain mars 2025

8.Mesures de réinstallation applicables

8.1 Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur *la compensation des 17 PAP perdant au total 56 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés*. Le montant total des compensations pour pertes d'arbres privés s'élève à 277 300 CFA.

8.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 17 PAP avec l'octroi de plants et grilles de protection, en guise de bonification des activités du projet. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 447 300 F CFA pour les 17 PAP.

9.Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités communales, les services techniques déconcentrés de l'Etat, les services de sécurités au niveau communal, les responsables coutumiers et religieux, et les populations des localités concernées y compris PAP.

Les rencontres ont consisté principalement à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs impliqués pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études.

Tableau 4:Synthèse de la consultation des parties prenantes dans les localités impactées

Acteurs rencontrés	Points discutés	Préoccupations et/ou craintes	Suggestions	Dispositions à mettre en œuvre par le projet pour les suggestions et recommandations pertinentes
Mairies	Présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ; Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche.	Craintes de la non-concrétisation du sous projet après les réalisations des études ; Crainte de la crédibilité de la structure ; Implication des acteurs locaux ; Critères de choix des sites.	Concrétisation du sous projet ; Bonne implication des principaux parties prenantes ; L'accessibilité du sous projet à toutes les couches sociales ; La subvention des prix des branchements afin de faciliter son accessibilité à tous les acteurs ; Extension du sous	Élaborer et diffuser un chronogramme validé avec la mairie ; Intégrer les autorités locales dans le comité de suivi/supervision ; Prévoir des clauses de recrutement de main-d'œuvre locale ; Appliquer un processus transparent et conforme pour

			<p>projet à toutes les localités de la commune et de la région ;</p> <p>Recrutement d'une entreprise responsable et compétente pour la réalisation des travaux sur le terrain ;</p> <p>Indemnisation des personnes affectées par le projet à la hauteur de leur perte et de façon conséquente.</p>	<p>l'indemnisation des PAP</p>
Services techniques clés (Environnement, Agriculture)	<p>Présentation du projet ;</p> <p>Présentation de l'approche méthodologique du consultant ;</p> <p>Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ;</p> <p>Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche.</p>	<p>La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages</p> <p>La nécessité d'actualiser les coûts unitaires lors des évaluations des biens et trouver un consensus avec les PAP</p> <p>La nécessité de sensibiliser les populations sur les objectifs des inventaires et des indemnisations afin qu'elles sachent que les personnes affectées par le projet sont indemnisées de manière unique.</p>	<p>Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages</p> <p>Prévoir l'actualisation des coûts en se basant sur les coûts actuels sur le marché</p> <p>Accorder un intérêt particulier aux Personnes Vulnérables</p> <p>Informer et sensibiliser les populations</p> <p>Impliquer tous les acteurs (chefs ou autorités coutumières, religieuses et administratives dans le sous projet) ;</p> <p>Restituer les rapports d'études aux services</p>	<p>Associer les services techniques à toutes les étapes ;</p> <p>Organiser des séances de sensibilisation communautaire sur les inventaires et indemnisations ;</p> <p>Rendre opérationnel le Mécanisme de Gestion des Plaintes ;</p> <p>Planifier et réaliser les plantations de compensation et les mesures de mitigation environnementale ;</p>

		Risque d'exclure les Personnes Vulnérables (veuves, orphelin, handicapés etc)	techniques après l'étude pour faciliter la compensation ; Mettre en place un comité de gestion des plaintes ; Rendre le projet accessible à toutes les couches sociales ; Concrétiser le projet après les différentes études sur le terrain ; Respecter les textes en matière de compensation	
Les commissariats de police nationale et les gendarmeries dans les communes	Présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ; Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche	La non implication de toutes les couches sociales ; La non implication des services de sécurité dans le choix des localités et des itinéraires ; La non concrétisation du projet après les différentes études	Observer la prudence et la vigilance dans la réalisation des travaux ; Poursuivre la communication sur la suite du processus après les études ; Installer des équipements électriques de meilleure qualité pour éviter des désagréments à l'avenir ; La bonne implication des personnes ressources dans la mise en œuvre du projet ; Rendre le courant accessible à moindre coût ; Assurer la bonne communication avec les parties prenantes.	Consulter les forces de sécurité pour la validation des itinéraires de pose des réseaux ; Assurer l'installation de matériels électriques conformes aux normes SONABEL/IEC ; Mettre en place un dispositif de communication périodique sur l'avancement ; Assurer la participation des forces de sécurité dans les réunions de coordination.

Les responsables coutumiers et religieux	<p>Information sur le sous projet ; Présentation des activités et impacts potentiels ; Echanges sur les questions majeures notamment : les mécanismes traditionnels de gestion des conflits, de l'information et de la communication, le mode de gestion des sites sacrés Appuis pour la mise en œuvre du sous projet</p>	<p>Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)</p>	<p>Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits ou en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du sous projet.</p>	<p>Prévoir la réalisation de sacrifices</p>	<p>Intégrer les leaders coutumiers et religieux dans le comité local de médiation ; Respecter les pratiques locales sur les us et coutumes ; Prévoir un budget pour les sacrifices traditionnels légitimement requis ; Assurer la communication régulière avec les autorités coutumières et religieuses.</p>
Populations des localités concernées par le sous Projet, y compris PAP	<p>Information sur le sous projet ; Présentation des impacts potentiels ; Echanges sur les questions majeures d'évaluation des biens Principales préoccupations et recommandations par rapport au sous Projet.</p>	<p>Tenir compte de la période de réalisation des travaux ; La nécessité de voir leur village électrifié ; L'utilisation de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux par l'entreprise sélectionnée</p>	<p>Choisir une période de réalisation des travaux hors de la période hivernage ; Prévoir l'électrification de tous les ménages ; Prévoir le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée lors de la réalisation des travaux par l'entreprise sélectionnée ;</p>	<p>Planifier les travaux pendant la saison sèche pour minimiser les perturbations ; Programmer l'électrification progressive des ménages selon la capacité du réseau ; Intégrer l'obligation de recruter au moins 30–50 % de main-d'œuvre locale dans le contrat de l'entreprise ; Maintenir un dispositif d'information communautaire et de concertation ; Assurer une indemnisation</p>	

				juste et conforme aux textes, aux évaluations validées et aux exigences E&S
--	--	--	--	---

Source : Données terrain, mars 2025

10.mecanisme de gestion des plaintes sensibles

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est prévu être mis en place au niveau communal ; Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui les transmettent au cabinet pour être prise en charge par le MGP du projet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du par

Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAR; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale y compris l'ANEVE	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR ainsi que les activités de suivi-évaluations

Source : mission de réalisation du PAR mai 2025

12. Calendrier d'exécution de réinstallation

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6:Calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : mission de réalisation du PAR mai 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont l'information, la compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes.

Un audit final du PAR est réalisé afin d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PAR. Pour cela, il est vérifié l'atteinte des objectifs initiaux de la réinstallation, la mise en œuvre efficiente, équitable et transparente des mesures de mitigation (compensation et d'accompagnement des PAP).

Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans le PAR du lot 1 densification du groupe CEGESS qui couvre d'autre PAR dans la même localité que ce PAR. Ce coût sera mis pour mémoire ce lot et les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour ces PAR.

14. Budget et coûts prévisionnels de la mise en œuvre du PAR

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de quatre cent quarante-sept mille trois cents (**447 300**) francs CFA. Le cout des compensations des pertes sera financé à par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assures sur les ressources du projet.

Tableau 7 : Budget du PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	277 300
2	Mesures additionnelles : donation de plants et grilles de protection	170 000
	Coût total du PAR	447 300

Conclusion

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Garango, Niaogho, Boussouma, Tenkodogo et Diabo, aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Les impacts négatifs liés aux aspects de réinstallation involontaire listés seront adressés par les mesures de mitigation convenues dans le présent PAR. La qualité de mise en œuvre du PAR sera jugée satisfaisante après la compensation de l'ensemble des PAP identifiées.

ANNEXES NON CONFIDENTIELLES

Annexe 1: Communiqué de la date butoir de la commune de Garango

Région : Centre-Est

Province : Boulgou

Commune : Garango



BURKINA FASO

=====

La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

N°2025 - /17 /RCES/PBLG/CGAR

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de **Garango** a le plaisir d'informer les habitants des localités de **Ouaregou** et de **Dissiam** que le projet SOLEER, dédié à l'extension du réseau électrique national interconnecté, vise à renforcer l'accès à l'électricité au Burkina Faso. Ce projet concerne plusieurs localités à travers le pays.

Dans le cadre de l'élaboration de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatifs à ce projet, le bureau NORDIC/ACET a mené une évaluation des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Il a également procédé au recensement des personnes affectées par le projet durant la période du **24-27 février 2025**.

À cet effet, une date butoir a été fixée au **16 mai 2025**, date impérative. Toute personne possédant des biens situés dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser avant cette échéance. Par ailleurs, toute nouvelle occupation des zones concernées après cette date ne pourra être prise en compte comme bien affecté.

Le respect de ces dispositions est primordial afin de garantir le bon déroulement de cette phase de préparation du projet, qui apportera des bénéfices considérables à notre commune.

Diffusion

- Français
- Bissa
- Fulfuldé

Fait à Garango, le 14 mai 2025



Le Président de la Délégation Spéciale

Timothée N. ZOMBRE
Administrateur Civil

Page 1 sur 1

Annexe 2: Communiqué de la date butoir de la commune de Niaogho

COMMUNE DE NIAOGHO

=====

MAIRIE DE NIAOGHO

=====

CABINET

=====

N°2025-_015_/CNGH/MNGH/CAB



BURKINA - FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de **Niaogho** a le plaisir d'informer les habitants des villages de **Ibogo** et de **Tengsoba** que le projet SOLEER, dédié à l'extension du réseau électrique national interconnecté, vise à renforcer l'accès à l'électricité au Burkina Faso. Ce projet concerne plusieurs localités à travers le pays.

Dans le cadre de l'élaboration de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatifs à ce projet, le bureau NORDIC/ACET a mené une évaluation des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Il a également procédé au recensement des personnes affectées par le projet durant la période du **26-29 février 2025**.

À cet effet, le **20 mai 2025 est** fixée comme date butoir pour ce qui concerne les réclamations. Pour ce faire, toute personne possédant des biens situés dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser avant cette échéance. Par ailleurs, toute nouvelle occupation des zones concernées après cette date ne pourra être prise en compte comme bien affecté.

Le Président de la délégation spéciale sait compter sur le respect des dispositions du présent communiqué.

Niaogho, le 14 Mai 2025

Le Président de la Délégation Spéciale

Karim SANA

Secrétaire Administratif

Large diffusion :

- BT/NGH
- CDP/BGD
- Affichages (marché et lieux de cultes)
- Crieur public
- Chrono/archive

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DE BOUGOURI

SÉCURITÉ GÉNÉRALE

N°2025.  RCGS-PHIG-CR-BSM SG



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincra

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune **Boussouma** a le plaisir d'informer les habitants de **Zabga** que le projet SOLEER, dédié à l'extension du réseau électrique national interconnecté, vise à renforcer l'accès à l'électricité au Burkina Faso. Ce projet concerne plusieurs localités à travers le pays.

Dans le cadre de l'élaboration de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et du Plan d'Action de Reinstallation (PAR) relatifs à ce projet, le bureau NORDIC/ACET a mené une évaluation des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Il a également procédé au recensement des personnes affectées par le projet durant la période du **27 février au 01 mars 2025**.

À cet effet, une date butoir a été fixée au **16 mai 2025**, date impérative. Toute personne possédant des biens situés dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser avant cette échéance. Par ailleurs, toute nouvelle occupation des zones concernées après cette date ne pourra être prise en compte comme bien affecté.

Le respect de ces dispositions est primordial afin de garantir le bon déroulement de cette phase de préparation du projet, qui apportera des bénéfices considérables à notre commune.

Boussouma, le 14 mai 2025

Diffusion :

- Affichage
- Crieur public



Page 1 sur 1

Annexe 4: Communiqué de la date butoir de la commune de Diabo

REGION DE L'EST

PROVINCE DU GOURMA

COMMUNE RURALE DE Diabo

MAIRIE DE Diabo

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-**09** /REST/PGRM/CDBO/M/SG

BURKINA FASO

La patrie ou la Mort, nous vaincrons



Diabo, le 14 mai 2025

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune **Diabo** a le plaisir d'informer les habitants des localités de Benkoko, Boulyoguin, Lorgho, Maoda, Tangaye, Koulwoko, Yantenga et Zanré que le projet SOLEER, dédié à l'extension du réseau électrique national interconnecté, vise à renforcer l'accès à l'électricité au Burkina Faso. Ce projet concerne plusieurs localités à travers le pays.

Dans le cadre de l'élaboration de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatifs à ce projet, le bureau NORDIC/ACET a mené une évaluation des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Il a également procédé au recensement des personnes affectées par le projet durant la période du **28 février au 04 mars 2025**.

À cet effet, une date butoir a été fixée au **16 mai 2025**, date impérative. Toute personne possédant des biens situés dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser avant cette échéance. Par ailleurs, toute nouvelle occupation des zones concernées après cette date ne pourra être prise en compte comme bien affecté.

Le respect de ces dispositions est primordial afin de garantir le bon déroulement de cette phase de préparation du projet, qui apportera des bénéfices considérables à notre commune.

Diffusion :

Radio communale /3 fois



Sougrinoma Lazare GUIRA

Adjuntant de Police

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Annexe 5: Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE :

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement
gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des
membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au
Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique
et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la
notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;



ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précompte minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III: METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(t+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*), *Gmelina arborea* (*gmelina*), *Senna siamea* (*cassia*), *Azadirachta indica* (*neemier / neem*), *Terminalia mantaly* (*arbre à étage*), *Delonix regia* (*flamboyant*), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (*ébénier*), *Khaya senegalensis* (*caïlcédrat*), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (*fromager*) et *Tectona grandis* (*teck*).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFLN) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (*gommier blanc*), *Adansonia digitata* (*baobab*), *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*), *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*), *Borassus ake asii* (*rônier*), *Detarium microcarpum* (*petit détar*), *Lannea microcarpa* (*raisinier sauvage*), *Parkia biglobosa* (*néré*), *Saba senegalensis* (*liane goïne*), *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*), *Senegalia macrostachya* (*arbre à «zamèné»*), *Tamarindus indica* (*tamarinier*), *Vitellaria paradoxa* (*karité*) et *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFLN) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
-----------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 65[1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 700
[30 – 65[2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 600
[30 – 65[2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[600
[30 - 50[800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 65[5 400
[65 - 160]	15 000
[160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (*karité*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (*néré*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[10 000
[110 - 140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (*tamarinier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 - 140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (*raisinier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[≤ 30[1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (*liane goïne*)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (*rônier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 – 30 [13 200
[30 – 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50[25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50[21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 900
[10 – 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [8 600
[10 – 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 500
[10 – 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [4 800
[10 – 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [3 600
[10 – 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [6 600
[15 – 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[10 – 30 [9 300
[30 – 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenue et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de
l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des
Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre de l'Etalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Prospective



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA
Officier de l'ordre de l'Etalon

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**
 **Nom,** **Prénom** **du** **plaintant** :
 **Téléphone** : **CNIB :** **Objet de**
la plainte :
Signataires

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes sensibles (EAS/HS)

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**

.....

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignant **personne morale**

Téléphone : **CNIB :**

Adresse de la structure de référencement proposée

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte

Téléphone **lieu de résidence permanente**

Objet **de** **la** **plainte**
.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON **Enquête sur le terrain ? OUI | NON** **Résultat de l'enquête :** (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3		Nom de la personne produisant ce rapport	
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	Totallement pas débuté <input type="checkbox"/> Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait <input type="checkbox"/> Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> pas satisfait (texte explicatif) :		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait <input type="checkbox"/> Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> pas satisfait (Texte explicatif) :		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	Formulaire signé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION	
<input type="checkbox"/> Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)	
<input type="checkbox"/> UGP - SOLEER	
<input type="checkbox"/> Médiateur Independent	

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature
DATE DE RAPPORTEAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?				
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : <u> </u>)		<input type="checkbox"/> NON		
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?				
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION				
Nom de l'organisme gérant la plainte :				
<input type="checkbox"/> 1. CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES		
INVESTIGATION PAR				
Trimestre :				
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du	Signature			
Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :				
Résumé synthétique du type de plaintes :	Non sensibles : Sensibles :			
Nombre de plaintes traitées :				
Nombre de plaintes résolues :				
Nombre de plaintes non résolues :				

CCGP

Tableau de synthèse des plaintes traitées par la trielle de gestion

gestion des plaintes par le point focal

plaintes par le point focal

Tableau au deuxième trimestre de synthèse des plaintes traitées par la trielle de gestion

des plaintes par le point focal

des plaintes par le point focal

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du plaignant (e)	CNI	Sexe	Contact	Commune/Ville concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture	Plainte